

LE REPRÉSENTANT - Mandataire

Le représentant ou mandataire : une personne qui exerce les droits du patient lorsque le patient n'est plus en mesure d'exercer lui-même ses droits en tant que patient.

Qui cela peut-il être ?

- Une personne de votre entourage (famille, amis), désignée par vous, en qui vous avez toute confiance concernant votre santé.

Comment la faire connaître ?

- Par écrit, via un mandat daté et signé.
- Informez votre médecin et demandez-lui d'ajouter ce document dans votre dossier médical.
- Vous gardez une copie de ce document dans vos papiers à la maison.
- Le mandataire accepte ce rôle en cosignant le mandat. Il est donc désigné comme votre représentant légal dans le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exercer vos droits de patient. Sa responsabilité est importante, car c'est lui qui vous représente et qui pourra décider en votre nom dès que vous ne serez plus capable d'exercer vos droits en matière de santé et aussi longtemps que vous en êtes incapable.

Nb : Le texte de loi précise que « le représentant exerce les droits du patient dans l'intérêt du patient et conformément aux valeurs, aux préférences en matière de soins actuels et futurs et aux objectifs de vie exprimés par le patient. Il associe le patient autant que possible et proportionnellement aux facultés de compréhension du patient (art 22). »

Si vous n'avez pas désigné de représentant, et si aucun représentant (administrateur de la personne) n'a été désigné par le Juge de Paix, la loi prévoit la cascade suivante : conjoint ou partenaire cohabitant, enfant(s) majeur(s), parent(s), frère(s) ou sœur(s) majeur(es). Si le représentant désigné est indisponible ou si les représentants de la cascade sont en conflit, c'est le professionnel médical qui défend les intérêts du patient en concertation avec une équipe multidisciplinaire.